



N° 57-2024

Document mis
en distribution

Le 21 JUIN 2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 21 JUIN 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATIONS DIVERSES DE LA
DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE, PORTANT STATUT
GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique

par M^{me} Vahinetua TUAHU,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3286/PR du 6 juin 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modifications diverses de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

En liminaire, il convient de préciser que le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur ce projet de texte à l'occasion de sa séance du 16 avril 2024.

Le présent projet de loi du pays propose de modifier le statut général de la fonction publique de la Polynésie française pour, d'une part, étendre le dispositif dérogatoire prévu pour les travailleurs reconnus handicapés au recrutement des agents de catégorie D et, d'autre part, insérer une disposition permettant de ne pas prendre en compte, dans la durée du stage, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

I. L'extension du dispositif dérogatoire au recrutement des agents de catégorie D

Depuis 2004, un véritable droit d'accès à la fonction publique de la Polynésie française a été reconnu aux travailleurs reconnus handicapés¹. En effet, des dispositions dérogatoires ont été insérées pour permettre aux travailleurs reconnus handicapés d'accéder à la fonction publique par trois voies d'accès qui ne sont pas exclusives les unes des autres. Ces voies d'accès sont les suivantes :

- ✚ **L'examen professionnel** en vue d'accéder aux cadres d'emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française (*article 59-5 de la délibération n° 95-215 AT précitée*). Chaque examen professionnel donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude qui classe les candidats par ordre de mérite et reste valable deux ans à compter de la proclamation des résultats ;
- ✚ **Le concours**. Les personnes handicapées peuvent choisir d'utiliser la voie normale des concours administratifs externes pour intégrer les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. À cet effet, la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française permet d'aménager les épreuves des concours et examens professionnels pour les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue ;
- ✚ **Le recrutement direct** dans la fonction publique de la Polynésie française. Une voie d'accès complémentaire aux cadres d'emplois des catégories A, B et C, au profit des personnes reconnues travailleurs handicapés a été instituée (*article 59-6 de la délibération n° 95-215 AT précitée*) : celle de la nomination directe dans la fonction publique. Les candidats sont recrutés dans des emplois de catégorie A, B ou C en qualité de fonctionnaire stagiaire pendant une période de deux ans à l'issue de laquelle ils peuvent être titularisés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'ils sont considérés aptes professionnellement à exercer les fonctions occupées pendant la durée du stage. Le candidat doit remplir les mêmes conditions de diplômes que celles exigées des candidats aux concours correspondants.

La délibération n° 2023-59 APF du 26 octobre 2023 portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française est venue modifier les modalités de recrutement dans cette catégorie en prévoyant une seule voie d'accès : celle d'une sélection sur dossier de candidature suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury.

Pour éviter toute rupture d'égalité, il est proposé d'étendre le dispositif dérogatoire prévu pour les travailleurs reconnus handicapés au recrutement des agents de catégorie D.

II. La prise en compte du congé de paternité dans la durée de stage

À l'heure actuelle, la titularisation d'un fonctionnaire est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an (*à l'exception des personnes reconnues travailleurs handicapés dont la durée de stage est de deux ans*).

¹ Délibération n° 2004-5 APF du 15 janvier 2004 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française et de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

Cette durée du stage peut être prorogée lorsque le fonctionnaire stagiaire a été en congé de maladie, de maternité ou d'adoption. En effet, cette prorogation est justifiée pour laisser notamment un temps suffisant, nécessaire à l'administration pour évaluer les fonctionnaires stagiaires avant leur titularisation.

La délibération n° 2024-31 APF du 6 juin 2024 est venue instaurer dans la fonction publique de la Polynésie française un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

En conséquence, il est proposé de ne pas imputer ce nouveau congé dans la durée de stage, au même titre que les congés de maladie, de maternité et d'adoption.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 19 juin 2024.

À cette occasion, les discussions, figurant au compte rendu, ont porté principalement sur la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de personnes reconnues travailleurs handicapés, notamment au sein de la fonction publique. Une réflexion est actuellement menée sur la possibilité de moduler le taux d'obligation en fonction de critères qu'il reste à définir.

Des échanges se sont également tenus sur les formations professionnelles dispensées à l'ensemble des fonctionnaires compte tenu du plan de formation mise en place par l'administration, permettant ainsi d'améliorer et de développer leurs compétences.

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Vahinetua TUAHU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modifications diverses de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 3286/PR du 6-6-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
Titre II - Dispositions statutaires Chapitre III - Accès à la fonction publique du territoire	
<p>Art. LP. 59-6</p> <p>Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B et C de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction.</p>	<p>Art. LP. 59-6</p> <p>Par dérogation à l'article 53 ci-dessus, les travailleurs handicapés tels que définis par l'article LP. 5312-10 du code du travail de la Polynésie française, peuvent être nommés fonctionnaires stagiaires dans des emplois des catégories A, B, C et D de la fonction publique de la Polynésie française, pendant une période de deux ans. À l'issue de cette période, les intéressés peuvent être titularisés après avis de la commission administrative paritaire compétente, sous réserve de satisfaire aux conditions d'aptitude réglementaires pour l'exercice de la fonction.</p>
<p>Article 60</p> <p>La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 67 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.</p> <p>Sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.</p> <p>Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.</p> <p>Cette période de stage peut être renouvelée.</p> <p>La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p>Article 60</p> <p>La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 67 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.</p> <p>Sauf dérogation prévue à l'article LP. 59-6 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie, les congés de maternité ou d'adoption et les congés liés aux charges parentales.</p> <p>Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.</p> <p>Cette période de stage peut être renouvelée.</p> <p>La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DRH24201284LP-9)

portant modifications diverses de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée,
portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 818 CM du 6 juin 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 19 juin 2024 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Vahinetua TUAHU, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- À l'article 59-6 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française les mots : « *A, B et C* » sont remplacés par les mots : « *A, B, C et D* ».

Article LP 2.- À l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, les mots : « *et maternité ou d'adoption* » sont remplacés par les mots : « *, les congés de maternité ou d'adoption et les congés liés aux charges parentales* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS